

## CAPSULE d'INFORMATION ( #12)



### Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection...

Depuis mars dernier, une **nouvelle réglementation est en vigueur concernant le prélèvement des eaux**, soit le système d'approvisionnement en eau de votre résidence.

De nouvelles obligations s'adressent à tout propriétaire d'un puits, d'un ouvrage de captage souterrain ou de captage d'eau de surface.

En voici, les grandes lignes :

- L'installation doit être **munie d'un couvercle sécuritaire**, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine. Et si l'installation est exposée à des risques d'immersion, elle doit être munie d'un couvercle résistant aux infiltrations d'eau
- La finition du sol autour de l'installation doit **empêcher la présence d'eau stagnante** et elle doit **prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation** sur une distance d'un mètre tout autour
- L'installation doit être **repérable visuellement**. La municipalité fournit gratuitement des vignettes autocollantes.

Évidemment, pour l'emplacement du système, des conditions s'ajoutent notamment des distances minimales à respecter par rapport aux systèmes de traitement des eaux usées, i.e. autant l'installation septique du propriétaire que celle de ses voisins.

Des infractions sont prévues pour les contrevenants. Il faut rappeler qu'il s'agit d'une réglementation provinciale que les municipalités se doivent de faire appliquer.

Enfin, **les propriétaires ont un an afin de rendre leurs installations conformes, soit jusqu'en mars 2016.**